



## DECISION N° D\_2025\_0111 AFF JUR

**Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2025\_035 : Accord-cadre à marchés subséquents pour l'organisation de formations dans le domaine de la restauration professionnelle durable**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** le besoin de la Ville d'organiser des formations dans le domaine de la restauration professionnelle durable pour ses agents

**Considérant** qu'il été prévu d'attribuer le marché à 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, des offres ont été déposées.

**Considérant** que la Ville a reçu 2 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** que nous n'avons pas reçu suffisamment d'offres pour atteindre le nombre de Titulaires initialement prévu.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer le marché conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT, aux entreprises ci-dessous :**

- A l'entreprise **DIAPASON EXPERTISE**, située au 13/15 rue des Entrepreneurs - 91560 - CROSNE.  
Elle est classée en première position,

- A l'entreprise **SCIC NOURRIR L'AVENIR**, située au 12 Cours Fénelon- 24 000 PERIGEUX. Elle est classée en deuxième position.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

**Article 3 :** La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

**Article 4 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5:** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

Signé électroniquement par  
Oussama MILED-RASSAS, par  
délégation de Brice DE LA METTRIE



Le 22 octobre 2025